

Nombre de Membres		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	14

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 21 juillet 2022

Date de la convocation
13.07.2022

Date d'affichage
13.07.2022

L'an deux mille vingt-deux, le 21 juillet à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M. CLÉRENTIN Raphaël, M.
VUILLE Bertrand, M. GIRAT Martin, Mme DUNOYER Marie, M.
CONVERSY Éric, M. BOUVET Jérémie, M. SÉRAPHIN Gilles, Mme REVEL
Béatrice, M. POLONIA Alexi, Mme PEREIRA Jocelyne.

Excusé :

Mme CHEVRIER-DELACOSTE Lisette qui donne pouvoir à Mme REVEL Béatrice,
Mme BOSSE Stéphanie qui donne pouvoir à Mme DUNOYER Marie,
M. PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M. BEERENS-BETTEX Simon,
Mme LENOIR-DÉNARIÉ Karine, excusée

A été nommé secrétaire de séance : M. GIRAT Martin

Délibération n° 2022.60

Objet de la délibération

**CONVENTION POUR LE FINANCEMENT DES NAVETTES ESTIVALES
ET HIVERNALES 2022**

Considérant la mise en place du service dit « Skibus » en 1984 pour desservir le Grand Massif et son domaine et offrir un service de mobilité collective en période touristique hivernale.

Considérant que ce service s'effectue historiquement 4 mois dans l'année (l'hiver) pour favoriser l'accès et la circulation entre les communes en période hivernale et le Grand Massif ;

Considérant que durant l'été 2021, avant délégation de la compétence de la CCMG, les communes et la Région AuRA ont mis en place un service de navettes estivales pendant 2 mois (juillet et août), sur le territoire de la CCMG, et financée par la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les communes bénéficiaires ;

Considérant que depuis le 1^{er} juillet 2021, la gestion du service Skibus a été transférée, de fait par le SIMG à la Région Auvergne Rhône Alpes en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et que, par convention, la Région a délégué le service de transport public routier saisonnier à la CCMG en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang pour ce service ;

Considérant ainsi que les communes ne peuvent plus opérées seules un transport public depuis la prise de compétence régionale ;

Considérant dès lors que dans un souci de garantir la continuité des services existant, hivernal et estival, et leur

financement, il est proposé la conclusion d'une convention ayant pour objet la détermination des modalités de participation des Communes au budget annexe des navettes saisonnières ;

Considérant que la CCMG s'engage à gérer et exploiter le service des navettes dans le respect des missions imparties et déléguées par la Région Auvergne Rhône Alpes dans le but de garantir à la commune la continuité du service déjà existant (service qui est amené à être adapté, comme c'est déjà le cas dès cet hiver 2021/2022 et en fonction des nécessités de dessertes futures pour les services dont les services estivaux) ;

Considérant que la CCMG finance par ailleurs les frais de fonctionnement du service (poste, ingénierie et communication), hors exploitation (achat des transports et investissement, entretien des arrêts et abris) objet de la présente délibération ;

Considérant l'engagement politique pris, en parallèle, pour que les communes s'engagent à couvrir la partie des frais de gestion du service des navettes qu'elles finançaient jusqu'au 30 août 2021 ;

Considérant, pour mémoire, le coût :

- du service hivernal au réel de l'hiver 2021/2022 s'élève à : **974 870 €HT soit 1 072 357 €TTC**,
- de la prévision de dépense pour l'été 2022 s'élève à : **185 404,94 €HT soit 203 945,44 €TTC**
- des restes à charges prévisionnels estimés des services (fonctionnement) s'élèvent respectivement à **247 000€ TTC et 99 350€ TTC**,
- de la maintenance des arrêts et abris ainsi que leur déploiement provisoire pour l'été 2022 (investissement) s'élève de manière prévisionnelle en reste à charge à **21 200€ TTC** ;

Considérant alors qu'il est proposé au Conseil municipal de délibérer pour l'approbation de deux conventions avec la Communauté de communes des Montagnes du Giffre : l'une pour les navettes estivales et l'autre pour les navettes hivernales ;

Considérant que le projet de convention pour les navettes hivernales concerne la saison hivernale 2021/2022, tandis que la convention pour le financement des navettes estivales concerne la saison estivale 2022.

Il est entendu que les parties s'engagent à renouveler leur partenariat par une convention au-delà des saisons ici mise en avant pour la gestion des saisons hivernales et estivales à venir. La convention et la clé de répartition seront alors à rediscuter pour toute la durée des futurs marchés à venir ;

Considérant que les communes seront donc appelées à financer le service sur la base des dépenses réelles d'exploitation, par la clé de répartition suivante :

	HIVER Clé SIMG	ÉTÉ Potentiel financier
Châtillon-sur-Cluses	2,5%	6,1%
Mieussy	0,0%	11,4%
Morillon	21%	10,1%
La Rivière-Enverse	2,5%	2,5%
Samoëns	50%	36,3%
Sixt FAC	14%	5,7%
Taninges	0,0%	23,1%
Verchaix	10%	4,9%
TOTAL	100%	100%

Aussi,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des Transports ;

VU la loi LOM n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation des Mobilités ;

VU la loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ainsi que la compétence de la Région en matière de mobilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2021-0039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG, et notamment la reprise de la compétence navettes touristiques du Syndicat Intercommunal des Montagnes du Giffre ;

VU la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil régional n°1509 des 15 et 16 décembre 2016 relative à la mise en œuvre des transferts de compétences en matière de transport consécutifs à la (NOTRe) ;

VU la délibération CP-2021-09/02-93-5802 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 17 septembre 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité conclue entre la Région et la CCMG ;

VU la délibération n°CP-2021-11/02-80-6033 de la Commission permanente de la Région AuRA en date du 26 novembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la CCMG par délégation de la Région AuRA, signée le 25 janvier 2022 ;

VU la délibération n°2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité à la Région AuRA ;

VU la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA ;

VU la délibération n°2021-088 en date du 15 décembre 2021 portant approbation de la convention de gestion des services de mobilité par la Communauté de communes des Montagnes du Giffre par délégation de la Région AuRA ;

VU l'avis favorable de la commission Affaires touristiques du 18 juillet 2022 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes des conventions de participation des communes au financement du fonctionnement du service de navettes touristiques été et hiver telle que proposées en annexe
- **APPROUVE** les clés de répartition du reste à charge des navettes pour les communes ;
- **PRÉCISE** qu'elles prennent effet à compter de la saison hivernale 2021/2022 et jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à intervenir avec la Communauté de communes et tout document y afférent, ainsi qu'à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération, dont la passation des marchés ou de leurs avenants ;
- **PRÉCISE** que les conventions ci-avant approuvées, comprenant les clés de répartition ci-avant présentées, ne seront valables que pour la saison hivernale 2021-2022 et la saison estivale 2022 et que la convention et la clé de répartition fixée pour les saisons à venir devront faire l'objet d'une nouvelle délibération du Conseil municipal

Envoyé en préfecture le 27/07/2022

Reçu en préfecture le 27/07/2022

Affiché le

SLOW

ID : 074-217401900-20220721-DELIB2022_60-DE

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES VOTANTS AVEC 13 VOIX POUR ET ONE ABSTENTION (M. Gilles SÉRAPHIN)

Le Maire



Simon BEERENS-BETTEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.